

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967
portant fixation de la rémunération des volontaires de
l'armée.**

Avis du Conseil d'État

(19 mai 2015)

Par dépêche du 27 juillet 2012, le Conseil d'État avait reçu le projet de règlement grand-ducal sous objet qui faisait partie du paquet des mesures réglementaires d'exécution de la modification de la législation sur la Fonction publique, reprises dans la série de lois du 25 mars 2015 qui ont été publiées au Mémorial A-N° 59 du 31 mars 2015 et qui, pour la plupart des dispositions, entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2015. Dans son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi N° 6457³ il avait considéré avoir été saisi de ce paquet de projets de règlements grand-ducaux à titre d'information.

Par une lettre du 23 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a rappelé que l'adoption du règlement grand-ducal en projet doit intervenir en vue de permettre la transposition de l'accord salarial dans la fonction publique pour les volontaires de l'Armée et de la Police à l'instar de ce que prévoit pour les autres agents de la fonction publique la loi du 25 mars 2015 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que les modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. À la lettre du 23 mars 2015 était jointe une « nouvelle version » du projet de règlement grand-ducal à aviser, tenant compte de la loi précitée du 25 mars 2015 que le Conseil d'État considère comme saisine formelle.

Au texte du projet de règlement « nouvelle version » étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dont dispose le Conseil d'État est daté du 27 juin 2013 et porte sur la première version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Considérations générales

Aux termes de l'exposé des motifs, il échet d'assurer l'application de l'accord salarial conclu dans la fonction publique le 27 avril 2012 et repris dans la loi précitée du 25 mars 2015 aux soldats, soldats de 1^{re} classe et soldats-chefs ainsi qu'aux aspirants officiers de l'Armée luxembourgeoise.

À ces fins, il est prévu d'adapter en conséquence la solde des volontaires, le supplément de solde accordé aux aspirants-officiers ainsi que l'indemnité mensuelle de ménage et de modifier les dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée.

L'approche retenue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 15 juillet 1967 et des nombreuses modifications que ce règlement a connues depuis son entrée en vigueur, consiste à aligner la solde des volontaires de l'Armée aux adaptations des traitements des fonctionnaires et employés de l'État négociées entre le Gouvernement et les organisations syndicales du secteur public et reprises par la suite dans une loi formelle.

Le Conseil d'État avait déjà critiqué cette façon de procéder pour compte des employés de l'État dans son avis du 7 juillet 2000 relatif au projet qui est devenu la loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État, la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (doc. parl. n° 4677).

Dans cet avis, il avait notamment contesté le recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les indemnités des employés de l'État au motif que les exigences de l'article 99 de la Constitution requièrent que toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice soit prévue dans une loi spéciale. Il convient d'ajouter que par ailleurs aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du Trésor ne peuvent selon l'article 103 de la Constitution être accordés qu'en vertu d'une loi. Le Conseil d'État se permet dès lors d'insister sur la nécessité de créer les préalables légaux pour le paiement de la solde des volontaires de l'Armée.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Au niveau des ministres proposant, il y a lieu d'ajouter le ministre des Finances, alors que la mise en œuvre des dispositions réglementaires en projet se répercutera sur le budget de l'État.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les modifications de l'article sous examen se limitent en fait à comporter une augmentation de 2,2 pour cent des montants inscrits à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 15 juillet 1967.

Le Conseil d'État fait remarquer que la notion de « chef de famille » n'a plus de raison d'être, et il propose de remplacer celle-ci par la notion de « bénéficiaire de l'allocation de famille. »

Les autres dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Article 2

L'article sous examen prévoit de remplacer les dispositions actuelles de l'article 8^{ter} du règlement grand-ducal précité du 15 juillet 1967.

Les nouvelles dispositions, censées devenir le contenu de l'article 8^{ter} en question, règlent pour compte des volontaires de l'Armée l'allocation de la prime unique pensionnable réglée au profit des agents de l'État en vertu de l'accord salarial précité.

Cette prime unique est égale à 0,9 pour cent du montant de la solde annuelle due pour la période couvrant le 2^e semestre 2013 et le premier semestre 2014.

D'une part, les termes « le cas échéant » n'ont aucun apport normatif et sont dès lors à supprimer, et, d'autre part, il s'agit de viser « Les volontaires de l'armée », et non un seul.

Article 3

Cet article règle l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires en projet.

Il donne lieu aux observations suivantes :

Si les auteurs entendent prolonger le délai usuel de mise en vigueur qui est de quatre jours à compter de la date de publication du règlement grand-ducal au Mémorial, il sera préférable, à moins de simplement appliquer les règles de droit commun en la matière, de prévoir la prise d'effets « au premier jour du deuxième mois qui suit [la] publication au Mémorial » pour éviter que le délai de droit commun ne se trouve raccourci dans l'hypothèse où la publication a lieu dans les tout derniers jours d'un mois de calendrier.

Les dispositions figurant sous les points 2 et 3 sont superfétatoires, alors qu'elles ne font que rappeler les dates de prise d'effets des différentes augmentations prévues à l'article 1^{er} selon les modalités qui s'y trouvent de toute façon inscrites.

Le Conseil d'État demande de faire abstraction des points 2 et 3 et de supprimer en outre, dans ces conditions, le chiffre 1 numérotant l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

Article 4

Cet article qui comporte la formule exécutoire, ne donne pas lieu à observation, sauf à y faire figurer aussi le ministre des Finances pour les raisons développées dans le cadre de la modification proposée ci-avant par le Conseil d'État et concernant le visa des ministres proposant au préambule.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé est à faire suivre d'un point final.

Fondement légal

Au premier et au deuxième visa, il suffit de renvoyer à l'article, sans avoir besoin d'en préciser le paragraphe.

Fondement procédural

Il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Article 1^{er}

Au point 1, il échet d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Il y a lieu d'ajouter au liminaire de l'article sous revue la précision « du même règlement ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker